

Créances sur filiales en difficulté : la déduction de provisions facilitée

Par une décision du 12 mars 2025, le Conseil d'État a adopté une solution de principe favorable aux entreprises quant à la déduction de provisions de créances détenues à l'égard d'une filiale en difficulté, en refusant d'assimiler de telles provisions à l'anticipation d'un abandon de créance non déductible. Cette solution marque un tournant dans un important contentieux de place.



ANDRÉ LOUP
Avocat associé, Ydès



ANTONIN CREFF
Avocat, Ydès

La déduction de provisions pour pertes sur créances de filiales est source de nombreuses problématiques sur le plan fiscal, plus encore lorsque la filiale est une société de personnes. Une décision récente du Conseil d'État apporte un éclairage intéressant sur ces questions.

Provisionner une perte sur créance ne revient pas à provisionner un abandon de créance

Depuis 2012, l'article 39, 13 du code général des impôts (CGI) n'autorise plus, en principe, que la déduction des aides à caractère commercial consenties par les entreprises. Les aides à caractère financier ne sont en revanche plus déductibles, sauf une fraction des aides accordées dans le cadre d'une procédure collective ou de conciliation.

Sur ce fondement, l'administration fiscale tentait de soutenir, dans les contrôles fiscaux, que la provision d'une avance en compte courant anticipait un abandon de créance financière non déductible. Dans la mesure où

l'une des conditions de déduction d'une provision est que la charge couverte par la provision soit elle-même déductible, elle rejetait la déduction de provisions pour perte sur des créances détenues à l'égard de filiales en difficulté. Par une décision du 12 mars 2025¹, le Conseil d'État écarte toutefois ce raisonnement. Il rappelle que les sommes inscrites au crédit d'un compte courant d'associé sont, sauf convention particulière ou statutaire contraire, remboursables à tout moment² : il s'agit donc d'avances et non d'aides.

L'abandon de créance suppose une renonciation volontaire de l'associé à réclamer le paiement. Tel n'est pas le cas lorsque l'associé maintient sa créance à l'actif jusqu'à la liquidation de la société et ne peut ensuite en obtenir le recouvrement faute d'actif suffisant. La perte procède alors de l'irrecouvrabilité de la créance, et non d'une aide financière.

L'article 39-13 du CGI ne fait pas ainsi obstacle à la déduction de telles provisions en droit commun. Notons qu'en intégration fiscale, la règle est toutefois différente,

puisque les provisions sur les créances intragroupes sont toujours neutralisées (et donc non déductibles) pour la détermination du résultat d'ensemble.

Cette jurisprudence a cependant une limite : si la mère n'a jamais eu l'intention de recouvrer la créance sur sa filiale, il s'agit alors d'une aide financière et la provision n'est pas déductible³.

Cas des filiales translucides

La décision précitée apporte un autre enseignement utile concernant les provisions constatées sur des créances à l'égard de filiales ayant la forme de sociétés de personnes. Leur translucidité fiscale, qui a conduit à faire remonter la déduction des pertes de la filiale chez l'associé, fait en principe obstacle à la déduction chez ce dernier des provisions liées à sa filiale, qu'il s'agisse de provision sur titres⁴ ou créances⁵, ou aux risques liés à son activité, et ce afin d'éviter des doubles déductions.

La provision pour risque de perte sur une créance détenue sur une filiale en difficulté est en principe déductible.

Dans l'affaire du 12 mars 2025, le Conseil d'État distingue la perte par l'associé de sa créance sur la société de personnes, laquelle constitue un élément de son patrimoine propre, et celle résultant des pertes d'exploitation de la filiale qui lui remontent par translucidité.

Il en conclut – et la position doit être saluée – que la translucidité de la filiale n'empêche pas, par elle-même, la constitution par l'associé d'une provision déductible pour tenir compte du risque de perte de la créance qu'il détient sur sa filiale société de personnes.

Autrement dit, l'associé peut déduire la fraction de la provision qui ne fait pas doublon avec la quote-part de déficits fiscaux qui lui ont été transmis par cette dernière, toutes autres conditions de déduction de la provision étant remplies par ailleurs. Ce faisant, la haute juridiction refuse de généraliser une solution antérieure moins favorable qu'elle avait rendue à propos de créances sur des SCCV⁶.

Particularité des créances sur une société civile

Selon une jurisprudence ancienne, une créance détenue sur une société civile ne pouvait être regardée comme douteuse que si elle apparaissait comme telle à la fois

à l'égard de la société elle-même et de ses membres, ces derniers étant tenus au paiement des dettes sociales⁷. Cette solution reposait toutefois sur l'ancien article 1863 du Code civil.

Or, depuis la loi du 4 janvier 1978, l'article 1857 du Code civil limite l'obligation aux dettes des associés d'une société civile aux seules dettes contractées « à l'égard des tiers ». L'associé créancier n'étant pas un tiers, le Conseil d'État en déduit qu'il n'a plus à démontrer l'incapacité de ses coassociés à faire face aux dettes sociales pour constituer une provision pour créance douteuse.

Cas d'une filiale détenant une résidence de plaisance ou d'agrément

Enfin, dans l'affaire jugée, l'administration fiscale avait remis en cause, sur le fondement de l'article 39, 4 du CGI qui prohibe la déduction des charges afférentes à la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, la déduction de provisions relatives à une filiale exploitant un tel bien.

Cette analyse est écartée par le Conseil d'État qui distingue la situation de la société exploitante, qui est soumise à cette règle restrictive, et celle de l'associé dont le risque ne porte pas directement sur la résidence, mais sur des titres ou une créance : celui-ci ne peut se voir opposer les dispositions de l'article 39, 4 du CGI à raison de tels actifs, même lorsque la filiale propriétaire est elle-même fiscalement transparente (ici, une SCEA).

Il en résulte, ce qui peut paraître paradoxal, que certaines charges qui sont non déductibles au niveau d'une société de personnes peuvent redevenir indirectement déductibles chez leur associé par le jeu d'une provision pour créance ou sur titres, sauf cas d'abus.

Conclusion

Cette décision Société civile Saint-Louis sécurise la déduction des provisions pour risque de perte sur des créances détenues à l'égard de filiales, y compris celles fiscalement transparentes.

Sa portée doit néanmoins toujours être confrontée aux exigences de la preuve contentieuse : on notera d'ailleurs que, dans l'arrêt rendu sur renvoi, la Cour administrative d'appel de Nancy a jugé que la déduction des provisions pour créances douteuses relatives aux filiales SCI n'était pas déductible en l'espèce, faute d'éléments suffisants démontrant la probabilité du risque de non-recouvrement⁸.

¹ CE 12 mars 2025, n° 474824, 9^e et 10^e ch., Société civile Saint-Louis.

² CE, 8 novembre 2024, n° 470887, Sté ADG Immo.

³ CE 30 mars 2026, n° 499612 et n° 499614, Groupe Adeo.

⁴ CE, 27 novembre 1974, n° 92410.

⁵ CE, 6 novembre 1985, n° 47537.

⁶ CE, 27 novembre 1974, n° 92410 et CE 29 janvier 1992, n° 75083.

⁷ CE, n° 91410.

⁸ CAA Nancy 7 avril 2026, n° 25NC00665.